

1997

c 22 Education Voting Rights Act (Cottagers and Others), 1997/Loi de 1997 sur le droit de vote lors des élections scolaires (propriétaires de chalet et autres)

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1997

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Education Voting Rights Act (Cottagers and Others), 1997, SO 1997, c 22 / Loi de 1997 sur le droit de vote lors des élections scolaires (propriétaires de chalet et autres), SO 1997, c 22

Repository Citation

Ontario (1997) "c 22 Education Voting Rights Act (Cottagers and Others), 1997/Loi de 1997 sur le droit de vote lors des élections scolaires (propriétaires de chalet et autres)," *Ontario: Annual Statutes: Vol. 1997, Article 24*.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1997/iss1/24

CHAPTER 22

An Act to amend the Education Act to allow non-resident owners or tenants of residential property to vote for members of district school boards and school authorities

Assented to October 10, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 1 (8) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, is amended by striking out “or” in the first line and substituting “Act, except subsection (8.1), or of”.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67, 1996, chapter 12, section 64 and 1997, chapter 3, section 2, is further amended by adding the following subsection:

Exception

(8.1) Subsection (8) does not apply to a person who is an owner or tenant of residential property in the area referred to in subsection (8), or who is the spouse of that person.

(3) Subsection 1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Definitions

(9) In subsections (8) and (8.1),

“residential property” means real property that is liable to residential assessment or farm assessment under the *Assessment Act* at any time during the qualification period; (“bien résidentiel”)

“resides” and “qualification period” have the same meaning as in section 17 of the

CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur l'éducation en vue de permettre aux propriétaires ou locataires non résidents d'un bien résidentiel de voter lors de l'élection des membres des conseils scolaires de district et des administrations scolaires

Sanctionnée le 10 octobre 1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 1 (8) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, à l'exclusion du paragraphe (8.1),» après «présente loi» aux première et deuxième lignes.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8.1) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à quiconque est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui se trouve dans le secteur visé au paragraphe (8), ni à son conjoint.

(3) Le paragraphe 1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (8) et (8.1).

«bien résidentiel» Bien immeuble assujéti à l'évaluation résidentielle ou à l'évaluation agricole aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* à un moment donné pendant la période d'habilitation. («residential property»)

«période d'habilitation» et «réside» S'entendent au sens de l'article 17 de la *Loi de*

Exception

Définitions

	<i>Municipal Elections Act, 1996.</i> (“période d’habilitation”, “réside”)	<i>1996 sur les élections municipales.</i> («qualification period», «resides»)	
Commencement	2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Education Voting Rights Act (Cottagers and Others), 1997.</i>	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur le droit de vote lors des élections scolaires (propriétaires de chalet et autres).</i>	Titre abrégé